



**Arrêté n°2024-DCPATE-532
portant mise en demeure à l'encontre de la société CM Metaux de régulariser la
situation administrative des activités de stockage de déchets dangereux
qu'elle exploite aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu le récépissé de déclaration adressé à CM Métaux dont le siège social est situé 18 rue de Saturne à Challans en date du 20 juillet 2011 pour une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2713-2 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite des installations exploitées par CM Metaux effectuée le 29 août 2024, l'inspectrice de l'environnement spécialité « inspection des installations classées » a constaté que CM Metaux entreposait dans son atelier de tri transit de déchets de métaux des batteries pour une quantité inférieure à 1 tonne ;

Considérant que les batteries de véhicules sont des déchets dangereux au sens du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges

dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges- (A)

2. Autres cas - (DC)

Considérant que la quantité des batteries constatées lors de la visite du 29 août 2024, inférieure à 1 tonne, relève du régime de la déclaration et que cette activité est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CM Metaux de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier de déclaration ou en cessant ses activités de transit de déchets dangereux ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société CM Metaux, dont le siège social est située 13 allée Alain Gautier 85100 Les Sables d'Olonne est mise en demeure, pour l'installation de tri transit de déchets qu'elle exploite aux Sables d'Olonne, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture, conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit sous trois mois le livrable de la prestation globale ATTES SECUR prévue au III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir

de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2 - Publicité de l'arrêté

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

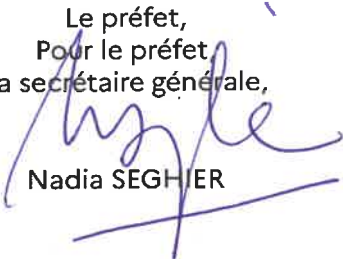
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Article 3.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société CM Métaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

